

NOTE A L'INTENTION DES INTERNES

L'ASSOCIATION LE PLAISIR DES DIEUX TIENT A RAPPELER AUX INTERNES DE LA SALLE DE GARDE DE L'HOTEL DIEU LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 322-1 ET 322_2 DU CODE PENAL AUX TERMES DESQUELS :

“La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.”

“L'infraction définie au premier alinéa de l'article [322-1](#) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.”

IL EN RESULTE QUE LES INTERNES QUI PRENDRAIENT L'INITIATIVE DE REPEINDRE OU DECORER LA STATUE DE DUPUYTREN REALISEE PAR MAX BARNEAUD SERAIENT SUSCEPTIBLES DE SANCTIONS PENALES, OUTRE QUE LES AYANTS DROITS DE L'ARTISTE SERAIENT EN DROIT D'ENGAGER TOUTE ACTION AUX FINS DE FAIRE RESPECTER LEUR DROIT MORAL.